

contributive de la province de Hainaut, des communes et des particuliers.

ART. 5. Le crédit de 50,000 francs ouvert par la présente loi sera couvert par les ressources ordinaires du trésor.

Promulguons, etc.

(Contresignée, pour le ministre des travaux publics absent, par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

(1) Session de 1881-1882.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 avril 1882. — Rapport. Séance du 1^{er} mai.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 12 mai 1882, p. 1236 et 13 mai, p. 1244-1247.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 mai 1882.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 mai 1882, p. 279.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la chambre un projet de loi dont l'objet est de donner au gouvernement les pouvoirs nécessaires pour autoriser, à la demande des concessionnaires de chemins de fer, certaines modifications aux clauses des cahiers des charges concernant les tarifs des péages.

Les cahiers des charges des chemins de fer concédés stipulent généralement comme système de tarifs et comme maxima de péages, le système et les prix qui fonctionnent sur le réseau de l'Etat à l'époque de la concession.

À la suite des transformations multiples qu'on leur a fait subir, les tarifs de l'Etat se sont de plus en plus écartés de ceux prévus par les divers cahiers des charges; il en est résulté que tout en étant plus avantageux dans leur ensemble que ces derniers, ils présentent, pour quelques cas, des prix supérieurs.

Plus d'une fois, les compagnies concessionnaires ont été autorisées à substituer, dans leur trafic intérieur, les prix et les conditions des tarifs de l'Etat ou des tarifs qui s'en rapprochent, à ceux stipulés par leurs cahiers des charges. Ces autorisations ont été accordées aux compagnies qui, dans leurs relations de service mixte, avaient adopté déjà les barèmes de l'Etat ou des barèmes analogues, principalement dans un but d'uniformité.

Ainsi, la Compagnie du chemin de fer du Nord (lignes Nord-Belges) a été autorisée à appliquer aux transports de marchandises à grande vitesse les prix du barème de l'Etat en lieu et place de ceux de sa concession.

Plus tard, cette même compagnie, dont le cahier des charges ne prévoit qu'une catégorie de prix pour voyageurs, sans distinction de trains, a demandé l'autorisation de créer des coupons express comportant, comme ceux de l'Etat, une majoration

171. — 24 MAI 1882. — Loi qui permet au gouvernement d'accorder des dérogations aux clauses des cahiers des charges des concessions de chemins de fer (1). (Monit. du 25 mai 1882).

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le gouvernement peut autoriser

de 25 p. c. sur le prix des billets ordinaires, et elle a proposé en même temps d'établir des coupons aller et retour avec réduction de 20 p. c. sur les prix des coupons simples.

Dans son ensemble, la combinaison était tout à l'avantage du public; elle fut approuvée.

En vue de compléter l'assimilation de son système de tarifs à celui de l'Etat, la Compagnie Nord-Belge a enfin demandé récemment l'autorisation d'étendre le barème de l'Etat à son trafic local de petite vitesse.

Le département des travaux publics, tenant compte des avantages que la mesure présentait au point de vue de l'intérêt général, se montra disposé à donner son approbation.

La Compagnie Nord-Belge, de même que le gouvernement, avait lieu d'espérer que les réformes introduites dans ses tarifs pour ce qui concerne la grande vitesse et les voyageurs, de même que celles projetées pour la petite vitesse, seraient accueillies sans objection aucune du public.

Il n'en a néanmoins pas été ainsi d'une manière générale.

Sur le refus d'un voyageur muni d'un billet de retour de 1^{re} classe de train-omnibus de payer une surtaxe de 25 p. c. qui lui était réclamée pour prendre place en train express, procès-verbal fut dressé à sa charge.

Le tribunal de simple police de Huy acquitta le voyageur et déclara la compagnie non fondée dans sa revendication.

Le jugement confirmé en appel par le tribunal de première instance de Huy décide que c'est sans droit que la compagnie fait payer pour les trains express des prix supérieurs de 25 p. c. à ceux dont la perception lui a été concédée.

D'autres réclamations de ce genre sont annoncées.

Dans ces conditions, la compagnie hésite à maintenir le tarif favorable pour voyageurs qu'elle a introduit et à compléter l'assimilation de ses tarifs de petite vitesse à ceux de l'Etat.

D'autre part, il est aussi à craindre que des réclamations une fois admises en défaveur de la Compagnie Nord-Belge, d'autres du même genre ne viennent à se produire ailleurs, et qu'ainsi l'unification souhaitée d'une manière générale ne soit remise en question.

En présence de ce fait, il est désirable que le gouvernement soit investi des pouvoirs nécessaires pour autoriser, sur leur demande, les compagnies concessionnaires à substituer aux péages de leur concession les tarifs en vigueur sur les lignes de l'Etat, du moment où ceux-ci sont dans leur ensemble plus favorables à l'intérêt général que les premiers.

Le gouvernement pourra d'ailleurs apprécier, chaque fois que des tarifs seront soumis à son homologation, s'il n'y a pas lieu, en prévision du cas

des dérogations aux clauses des cahiers des charges des concessions de chemins de fer, lorsque ces dérogations ont pour objet d'appliquer aux chemins de fer concédés, en tout ou en partie, les bases et les conditions réglementaires des tarifs en vigueur sur les chemins de fer de l'État.

ART. 2. La présente loi n'aura d'effet que jusqu'au 1^{er} juillet 1884, si elle n'est renouvelée.

Promulguons, etc.

(Contresignée, pour le ministre des travaux publics absent, par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

172. — 24 MAI 1882. — Loi allouant des crédits pour l'exécution de travaux d'utilité publique (1). (Monit. du 25 mai 1882.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Des crédits spéciaux à concurrence de la somme de 64,286,000 francs sont ouverts au gouvernement pour la continuation ou l'achèvement des travaux décrétés et pour le paiement des dépenses extraordinaires énumérées ci-après :

Ministère des travaux publics.

1^o ROUTES ET PONTS.

§ 1^{er}. Raccordement de routes aux chemins de fer de l'État ou de compagnies et aux canaux. Construction, redressement et amélioration de routes. Construction et reconstruction de ponts ; subsides. Rachat de ponts concédés. . . . fr. 2,200,000

2^o BATIMENTS CIVILS.

§ 2. Hôtel du gouvernement provincial à Bruges. Reconstruction des bâtiments incendiés. Agrandissement ; construction de locaux pour le service des ponts et chaussées 100,000

où des compagnies refuseraient d'adopter certaines modifications essentielles introduites dans les tarifs de l'État, de se réserver le droit de revenir sur son approbation et d'obliger, par conséquent, les compagnies à s'en tenir aux limites de leurs cahiers des charges.

Pour le ministre des travaux publics absent,
Le ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYS.

(1) Session de 1881-1882.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs

§ 3. Construction d'un nouvel hôtel pour le gouvernement provincial à Hasselt et agrandissement de l'hôtel du gouvernement provincial à Mons. fr. 200,000

§ 4. Prison cellulaire de Saint-Gilles lez-Bruxelles 1,400,000

§ 5. Agrandissement du palais de la Nation et des ministères 1,000,000

§ 6. Déplacement de l'Observatoire royal de Bruxelles. 400,000

§ 7. Ecoles normales primaires et sections primaires existantes ; construction et amélioration de locaux 1,256,000

§ 8. Palais des anciens Princes-Évêques de Liège ; continuation des travaux d'appropriation et de restauration. 75,000

§ 9. Conservatoire royal de musique, à Liège. 300,000

§ 10. Conservatoire royal de musique, à Bruxelles. 45,000

§ 11. Palais des beaux-arts ; travaux de parachèvement 125,000

§ 12. Continuation du monument érigé à l'ancien champ des manœuvres, à Bruxelles 200,000

3^o TRAVAUX HYDRAULIQUES.

§ 13. Canaux de Liège à Anvers. Expropriations et travaux. 150,000

§ 14. Sambre canalisée. Expropriations et travaux 125,000

§ 15. Escaut. Dragages. Travaux d'amélioration. Expropriations. . . . 500,000

§ 16. Anvers. Installations maritimes. Travaux et expropriations nécessaires pour la reconstruction et l'élargissement des quais de l'Escaut . . . 10,000,000

§ 17. Canal de Gand à Terneuzen. Travaux et expropriations sur les territoires belge et néerlandais 1,000,000

§ 18. Rupel Expropriations et travaux 150,000

§ 19. Yser. Travaux d'amélioration et expropriations 100,000

§ 20. Etablissement de marégraphes sur l'Escaut maritime et ses affluents 40,000

§ 21. Canal de Maestricht à Bois-le-Duc. 40,000

et texte du projet de loi. Séance du 18 avril 1882, p. 305-340. — Rapport. Séance du 6 mai.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 11 mai 1882, p. 1208-1211 et 1216-1218 ; et 12 mai, p. 1219-1235. — Adoption. Séance du 12 mai, p. 1235-1236.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 13 mai 1882, p. 20.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 mai 1882, p. 269-278.